



Arrêt

**n°133 967 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier, adressé par la partie défenderesse au Conseil, le 24 juin 2014, que les décisions attaquées ont été retirées.

Comparaissant à l'audience du 23 octobre 2014, la partie requérante confirme ce développement et convient que, dans cette perspective, son recours est devenu sans objet.

2. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante démontre l'inutilité de la tenue de la présente audience et, partant, l'abus de la présente procédure.

3. Il convient de constater que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS